



REPUBLIQUE DE GUINÉE
BANQUE CENTRALE

CONVENTION DE COMPTE DE RÈGLEMENT DANS LE CADRE DU SYSTÈME DE RÈGLEMENT BRUT EN TEMPS RÉEL (RBTR/RTGS GUINÉE)

Entre les soussignés :

1) La Banque Centrale de République de Guinée, ci-après désignée « la BCRG »

d'une part,

2) Les participants au système de Règlement Brut en Temps Réel (RBTR/RTGS Guinée) ci-après désigné « le(s) Participant(s) »

d'autre part,

Préambule : La BCRG gère et contrôle le système de Règlement Brut en Temps Réel (RBTR/RTGS Guinée) de gros montants et paiements urgents, opérant par exécution d'Ordres de Transfert imputés au fil de l'eau sur un Compte de Règlement. Cette annexe fait partie du règlement du système de Règlement Brut en Temps Réel (RBTR/RTGS Guinée).

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

La présente convention définit les conditions et les modalités d'ouverture et de fonctionnement du compte de règlement des Participants au système de Règlement Brut en Temps Réel (RBTR/RTGS Guinée) institué à la BCRG.

OUVERTURE ET FONCTIONNEMENT DU COMPTE DE REGLEMENT

Article 1 : Un compte de règlement (CR) est un compte spécifique sur lequel sont enregistrés tous les règlements afférents aux opérations admises dans le système de Règlement Brut en Temps Réel (RBTR/RTGS Guinée). Etant mouvementé en temps réel, le solde de ce compte sert de référence pour les transactions et le suivi des réserves obligatoires.

Article 2 : Il n'est ouvert qu'un seul compte de règlement par Participant et par devise traitée : Franc Guinéen (GNF), Dollar US (USD) et Euro (EUR).

Le compte de règlement doit présenter à tout moment un solde créditeur ou nul. Le solde créditeur du compte de règlement ne produit pas d'intérêts.

Article 3 : Le compte de règlement est ouvert et fonctionne conformément aux conditions et modalités de codification de la BCRG, sauf dispositions particulières prévues par la présente convention.

Le compte de règlement est le compte sur lequel sont enregistrés tous les règlements afférents aux opérations admises au système de Règlement Brut en Temps Réel (RBTR/RTGS Guinée).

Article 4 : En adhérant à la présente convention, le Participant direct ou indirect donne mandat au système de Règlement Brut en Temps Réel (RBTR / RTGS Guinée) d'imputer sur son compte de règlement toutes les opérations admises dans ce système, présentées par le Participant direct sous son identifiant SWIFT et conformes aux normes techniques notamment d'authentification prévues par les spécifications techniques du système de Règlement Brut en Temps Réel (RBTR/RTGS Guinée).

Article 5 : Tous les échanges avec le système de Règlement Brut en Temps Réel (RBTR/RTGS Guinée) sont effectués sous forme de messages formatés SWIFT.

Les échanges de messages financiers et non financiers avec le système de Règlement Brut en Temps Réel (RBTR/RTGS Guinée) sont effectués principalement via le réseau SWIFT, ou à défaut, via le réseau privé de secours. Les messages non financiers peuvent être effectués par l'interface WEB.

Article 6 : Le compte de règlement ne peut enregistrer que les opérations suivantes :

1. Les opérations de la Banque Centrale

Chaque Participant au système de Règlement Brut en Temps Réel (RBTR/RTGS Guinée) accepte que les opérations du marché monétaire et du marché des changes ainsi que les virements et les prélèvements initiés par la BCRG, soient dénoués dans le système de Règlement Brut en Temps Réel (RBTR/RTGS Guinée), sous forme de débits ou de crédits sur le compte de règlement du Participant, à l'initiative de la BCRG.

2. Les opérations des banques

Il s'agit des virements dématérialisés émis par les Participants au système de Règlement Brut en Temps Réel (RBTR/RTGS Guinée) conformément aux spécifications techniques du système de Règlement Brut en Temps Réel (RBTR/RTGS Guinée) et ce, pour le règlement :

- des opérations de trésorerie interbancaire ;
- des opérations de trésorerie intra-banque ;
- des transferts des particuliers dont le montant minimum est fixé par note de la BCRG adressée aux Participants au système de Règlement Brut en Temps Réel (RBTR/RTGS Guinée).

3. Les soldes des systèmes exogènes

Le Participant au système de Règlement Brut en Temps Réel (RBTR/RTGS Guinée) donne mandat à ce système d'imputer sur son compte de règlement tous les soldes des systèmes exogènes présentés à la BCRG.

Les systèmes exogènes englobent les opérations de compensation des chèques, les virements, les lettres de change, les prélèvements, les transactions sur titres dématérialisés, les transactions monétiques, les transactions boursières, etc.

Les soldes débiteurs des systèmes exogènes sont soumis, avant imputation, au contrôle de provision.

En cas d'impossibilité d'imputation de la totalité des soldes débiteurs, le système de Règlement Brut en Temps Réel (RBTR/RTGS Guinée) rejette l'ensemble des soldes, et aucun solde débiteur ou créditeur ne sera imputé.

4. Autres opérations admises dans le système de Règlement Brut en Temps Réel (RBTR/RTGS Guinée)

La BCRG peut créer de nouvelles catégories d'opérations admises dans le système de Règlement Brut en Temps Réel (RBTR/RTGS Guinée) et définir leur niveau de priorité.

Le Participant au système de Règlement Brut en Temps Réel (RBTR/RTGS Guinée) accepte par avance la création de ces nouvelles opérations, ainsi que leur niveau de priorité et leur imputation sur son compte de règlement, éventuellement à l'initiative de la BCRG, à l'instar des opérations Banque Centrale.

Article 7 : Un virement ne peut plus être annulé ou contesté par l'émetteur ou le destinataire, une fois transmis et reçu par le système de Règlement Brut en Temps Réel (RBTR / RTGS Guinée).

Les virements doivent être à imputation immédiate, sous réserve des règles de provision et de priorité et ce, dans les conditions et modalités prévues par les spécifications techniques.

Article 8 : L'imputation des opérations admises au système de Règlement Brut en Temps Réel (RBTR/RTGS Guinée) sur le compte de règlement du Participant entraîne l'impossibilité pour le Participant au système de Règlement Brut en Temps Réel (RBTR/RTGS Guinée) d'émetteur, de révoquer l'ordre de virement après sa transmission et sa réception par le système de Règlement Brut en Temps Réel (RBTR/RTGS Guinée) (irrévocabilité de l'ordre), et également l'impossibilité pour la BCRG de remettre en cause une opération admise dans le système de Règlement Brut en Temps Réel (RBTR/RTGS Guinée) dès lors que celle-ci a été imputée sur un compte de règlement (irrévocabilité du règlement).

Article 9 : L'imputation de toute opération admise dans le système de Règlement Brut en Temps Réel (RBTR / RTGS Guinée) au débit d'un compte de règlement est subordonnée à la vérification de l'existence d'une provision suffisante au niveau du compte de règlement.

Les opérations admises dans le système de Règlement Brut en Temps Réel (RBTR , RTGS Guinée) sont traitées dans l'ordre de leur réception par le système de Règlement Brut en Temps Réel (RBTR / RTGS Guinée) selon la règle premier entré - premier sorti "FIFO", et imputées une à une en temps réel dans la mesure où le solde du compte permet cette imputation.

Article 10 : Le Participant peut initier des transferts de liquidité de son compte de règlement vers son sous compte de réserve et vice versa pendant l'horaire prévu pour l'échange des opérations dans le système de Règlement Brut en Temps Réel (RBTR / RTGS Guinée).

A défaut de provision, les opérations admises dans le système de Règlement Brut en Temps Réel (RBTR / RTGS Guinée) sont mises en file d'attente et classées selon leur niveau de priorité et selon leur ordre chronologique.

Article 11 : Les différents niveaux de priorité sont arrêtés par le système comme suit :

001 - Priorité élevée pour les opérations du système.

002 - Les transactions sur titres dématérialisés.

003 - Règlement de soldes nets de l'ACP/ACH.

004 - Opérations de remboursement automatique (Buy-Back opérations).

005 - 009 - Opérations de Banque Centrale.

010 - 039 - Opérations des participants avec priorité élevée.

040 - 069 - Opérations des participants avec priorité moyenne.

070 - 098 - Opérations des participants avec priorité faible.

099 - Messages textes et rapports.

Article 12 : La présence d'opérations en file d'attente du compte de règlement d'un Participant au système de Règlement Brut en Temps Réel (RBTR / RTGS Guinée) rend impossible l'imputation de toute opération de débit postérieure sur le compte tant que les opérations antérieures d'un même niveau de priorité n'ont pas été imputées.

Dans ce cas, le Participant au système de Règlement Brut en Temps Réel (RBTR / RTGS Guinée) est invité à débloquer les virements restés en file d'attente dans les délais fixés par la BCRG.

Les ordres qui seraient rejetés en fin de journée pour défaut de provision sont notifiés au Participant.

Article 13 : La présente convention est régie par le Droit Guinéen. Les tribunaux de la Guinée sont seuls compétents en cas de litige

Fait à Conakry, le 09 / Octobre / 2017

**CONVENTION DE COMPTE DE REGLEMENT DANS LE CADRE
DU SYSTEME DE REGLEMENT EN TEMPS REEL (RBTR/RTGS GUNEE)**

Listes des Participants

N°	Participant	Nom et Prénom	Signature	Date
1	BCRG			
2	BICIGUI			
3	SGBG			
4	BIG			
5	ORABANK			
6	BPMG			
7	FBNBANK			
8	ECOBANK			
9	FI BANK			
10	SKYE BANK			
11	BSIC			
12	UBA			
13	NSIA			
14	BCI			
15	AFRILAND			
16	BNG			
17	BDG			

Fait à Conakry, le 09 / Octobre / 2017